



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER

COMMUNES D'ECQUES ET SAINT-AUGUSTIN

EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS DES ESCARDALLES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE  
PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION  
FORMULÉE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

Le Préfet du Pas-de-Calais

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-10-78 en date du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Dominique KIRZEWSKI, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

**VU** le dossier présenté par la Communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer ;

**VU** l'avis des services techniques compétents ;

**VU** le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 16 août 2018 mentionnant la complétude et la régularité de ce dossier et proposant qu'il soit soumis à enquête publique ;

**VU** la décision du 2 octobre 2018 par laquelle Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE a désigné le commissaire enquêteur ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Il sera procédé, pendant 31 jours consécutifs, du lundi 5 novembre au mercredi 5 décembre 2018 inclus, sur le territoire des communes d'ECQUES et SAINT-AUGUSTIN à une enquête publique relative à l'extension du parc d'activités des Escardalles sur une superficie de l'ordre de 33,40 hectares. Cette enquête portera sur la demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau présentée par la Communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer.

Le délai fixé au présent article pourra être prolongé dans les conditions fixées par l'article L123-9 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis annonçant l'enquête sera publié par les soins des maires d'ECQUES et SAINT-AUGUSTIN, sur le territoire de leur commune par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Ils justifieront, au terme de la durée de l'enquête, de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage. Les mairies publieront également cet avis sur leur site internet, s'il existe.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans les communes susvisées ainsi que dans les autres communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux. Ces affiches, conformes à la réglementation en vigueur, seront visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Cet avis sera également publié à la diligence du Préfet du Pas-de-Calais et aux frais du responsable de projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

L'avis d'enquête, le dossier et le présent arrêté seront, par ailleurs, mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer à l'adresse suivante : [www.ca-pso.fr/ressources](http://www.ca-pso.fr/ressources)

### **ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

Le siège de l'enquête est fixé en mairie d'ECQUES.

Par décision du 2 octobre 2018, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE a nommé monsieur Gérard GUILBERT, géomètre du cadastre, retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par ses soins ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

#### **ARTICLE 4 : RESPONSABLE DU PROJET**

Toutes informations relatives au projet pourront être demandées à :

Communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer  
Monsieur Benoît COUSIN (03 74 18 20 31)  
ou monsieur Guy GALAIS (03 74 18 22 47)  
2 rue Albert Camus  
62219 LONGUENESSE

#### **ARTICLE 5 : DOSSIER D'ENQUÊTE**

Une version papier du dossier d'enquête comprenant les différentes pièces et documents relatif au projet, sera déposée pendant toute la durée de l'enquête publique, en mairies d'ECQUES et SAINT-AUGUSTIN pour être consultée aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit pour la mairie d'ECQUES du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 15h30 à 17h30 et le samedi de 10h à 12h, et, pour la mairie de SAINT-AUGUSTIN les lundis et jeudis de 10h à 11h30, le mardi de 15h30 à 18h30 et le vendredi de 14h à 16h.

Le dossier sera également consultable sur le site internet mentionné à l'article 2.

Un poste informatique sera mis à la disposition des personnes qui souhaitent consulter ce dossier en Préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) – rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h et de 14h à 16h30.

#### **ARTICLE 6 : REGISTRE D'ENQUÊTE**

Un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, et coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé et ouvert en mairies d'ECQUES et SAINT-AUGUSTIN, pour y être mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures précisés à l'article 5.

#### **ARTICLE 7 : OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- le lundi 5 novembre 2018 de 9h à 12h en mairie d'Ecques ;
- le mardi 20 novembre 2018 de 15h30 à 18h30 en mairie de Saint-Augustin ;
- le mercredi 5 décembre 2018 de 15h30 à 17h30 en mairie d'Ecques.

Pendant le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, le public pourra faire connaître ses observations, propositions et contre-propositions :

- soit en les consignant directement sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairies, comme indiqué à l'article 6. Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant ses permanences hors mairie siège seront annexées au registre de cette dernière ;
- soit en les adressant par courrier à l'attention au commissaire enquêteur, en mairie d'ECQUES (31 place d'Ecques 62129), lequel les annexera, dans les meilleurs délais, au registre déposé en cette même mairie.

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant ses permanences ainsi que celles transmises par voie postale seront consultables sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes Publiques / Eau ».

\_ soit en les adressant par courrier électronique au commissaire enquêteur, par le biais du site internet de la préfecture du Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)) à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau » en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ». Les observations et propositions réceptionnées par le commissaire enquêteur seront accessibles sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais à la rubrique mentionnée ci-dessus.

## **ARTICLE 8 : DÉLIBÉRATION**

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1er donneront leur avis sur la demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Tout avis exprimé ultérieurement ne pourra pas être pris en compte.

## **ARTICLE 9 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

À l'expiration du délai d'enquête, les maires des communes d'ECQUES et SAINT-AUGUSTIN transmettront, sans délai, les registres d'enquête au commissaire enquêteur, qui les clôturera.

Dès réception des registres et des pièces annexées, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, il transmettra au Préfet du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie d'ECQUES accompagné des registres et pièces annexées ainsi que de son rapport et de ses conclusions motivées.

## **ARTICLE 10 : PUBLICITÉ DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS**

Une copie de ces documents sera déposée dans les mairies citées à l'article 5 ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP), pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie de ces documents sera aussi mise en ligne, pendant un an, sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau ».

Toute personne physique ou morale intéressée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite au Préfet du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

### **ARTICLE 11: DÉCISION**

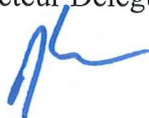
Après l'accomplissement des formalités précitées, le Préfet du Pas-de-Calais statuera par arrêté sur la présente demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau.

### **ARTICLE 12 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer, les maires d'ECQUES et SAINT-AUGUSTIN, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le **08 OCT. 2018**

Pour le Préfet,  
Le Directeur Délégué,



Dominique KIRZEWSKI